

**VINÇOTTE asbl**

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
Siège social: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n° :

G.101231030562368

- ☐ Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent
☐ Jan Olieslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde
☐ Noordersingel 23, 2140 Antwerpen
☐ Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux

Tel: +32 9 244 77 11
Tel: +32 2 674 57 11
Tel: +32 3 221 86 11
Tel: +32 81 432 611

gent@vincotte.be
brussels@vincotte.be
antwerpen@vincotte.be
gembloux@vincotte.be



F 113011

Rési code : 10

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION**Responsable des travaux :****Installation :****Propriétaire / gestionnaire :**

Nom, Prénom : <u>JOËL TOUSSAINT</u>	Nom, Prénom : <u>JOËL TOUSSAINT</u>	
	Adresse : <u>Rue de la Chapelle 3</u>	
N° carte d'identité : <u>4711 619 329</u>	CP + Commune : <u>1050 Ixelles</u>	
N°TVA : BE <u>0402.726.875</u>	Tél. : <u>02 674 57 11</u>	

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

☒ Art 270 ☒ mise en usage ☐ modification ☐ extension	☐ Art 86	☐ Art 271bis	☐ Unité d'habitation
☐ mobile ☐ temporaire	☐ Art 87	☐ Art 278	☐ Unité de travail domestique
☒ Art 271 ☒ périodique ☐ contrôle	☐ Art 88	☐ Art	☐ Partie communes
☐ Art 278 : renforcement	☐ Art	☐ Art	☐ Unité de travail
☐ Art 276bis : vente d'une unité d'habitation			

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN <u>54 114 306 000 363 3587</u>	☐ EAN non communiqué	☐ Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n° : <u>50611711</u>	Index jour : <u>32/10/17</u>	Index nuit : <u>08/10/17</u>
Données installation	Protection branchement (A) : ☐ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☐ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100 ☒ 15		
	Conçue pour U _N : ☐ 230V ☐ 3x230V ☒ 3N400V		
	Type de prise de terre : ☐ boucle de terre ☐ barres / pliquets		
Description installation	Courant nominal maximum (A) : ☐ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☐ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100 ☒ 15		
	Câble d'alimentation tableau principal : <u>16</u> mm² - Type : <u>5x2.5</u>		
	Dispositif diff. gén. : <u>16</u> A / <u>300</u> mA		
	Nombre de tableaux : <u>1</u>	Nombre de circuits terminaux : <u>25 + 10</u>	

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

☒ Contacts dir.	☒ Contacts indir.	☒ Montage	☒ Appareils	☒ Matériel	☒ I>/section	☒ Schémas	☒ Contrôle bol de défaut
☒ Résistance de dispersion de la prise de terre : <u>10</u> Ω		☒ Isolement général : <u>0.5</u> MΩ		☒ Continuité de terre		☒ Test dispositif diff.	
Le dispositif différentiel général : ☒ était plombé ☐ a été plombé ☐ n'a pas été plombé ☐ ne peut pas être plombé							

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions	
Nouvelle installation	☒ Néant
Infractions Installation existante	☒ Néant
Remarques	<u>Porte professionnelle + 2 chambres d'hôte et salle de bain 1°° étage privé.</u>
	Visa GRD ou mandataire

Conclusion(s) :

☐ La nouvelle installation	☒ est conforme	☐ n'est pas conforme	au RGIE
☒ L'installation existante	☒ est conforme	☐ n'est pas conforme	au RGIE

Agent visiteur :

Nom : JOËL TOUSSAINT Agent n° : 1118 Date : 26/10/17

Annexe(s) : ☐ Schéma(s) de position : ☐ Schéma(s) unifilaire(s) : ☐

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.



VINÇOTTE asbl
Joël Toussaint
1118

A. ISOLATION

- 1101 La valeur de la résistance d'isolement général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25,000 Ohm (art.20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGIE).

B. PRISE DE TERRE

- 1201 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).
- 1202 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction générale de l'Energie, bd. du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tél: 02 277 81 80 (art.86.01 du RGIE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86.07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88.04 du RGIE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² anne cuivre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/ jaune (art.199 du RGIE).
- 1208 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04/05 du RGIE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGIE).

C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGIE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGIE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm² (art.72.02 du RGIE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGIE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGIE).
- 1308 Réaliser la(les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (art.73.02, 199 du RGIE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGIE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGIE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGIE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGIE).

D. DIFFERENTIEL

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.88.07 du RGIE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGIE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.86.02, 116 du RGIE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la /ou les salle(s) de bains (art.86.08 du RGIE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGIE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB; VFVB; EXAVB; EVAVB) (art.88, 86.07 du RGIE).

E. SCHEMAS

- 1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).

- 1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGIE).

- 1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGIE).
- 1505 Représenter aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

- 1081 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieuxment choisi.
- 1082 Le pictogramme "danger électrique" doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1414 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra > 30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 sockets de prises (art.86.07 du RGIE).
- 1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86.06 du RGIE).
- 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGIE).
- 1603 L'accessibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGIE).
- 1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art. 248.01 du RGIE).
- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGIE).
- 1605 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGIE).
- 1607 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19.49.01, 248 du RGIE).
- 1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).
- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).
- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGIE).
- 1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGIE).
- 1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGIE).
- 1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGIE).
- 1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251.01 du RGIE).
- 1706 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.266 du RGIE).
- 1707 Remplacer le(s) disjoncteur(s) shunté(s) (art.266 du RGIE).
- 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGIE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatismes de 10 A maximum (art.278.05 du RGIE).
- 1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.278.05 du RGIE).
- 1808 Réaliser le(s) circuit(s) prise(s) en canalisation de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art.198 du RGIE).
- 1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (art.198 du RGIE).
- 1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dérégulation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes:
- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm);
- soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture;
- soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.199 du RGIE).

G. CONDUCTEUR DE PROTECTION

- 1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGIE).
- 1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm² non protégé(s) ou 2,5 mm² sous tube (art.70.02 du RGIE).
- 1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGIE).
- 1218 Prise(s); le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.86.03 du RGIE).

- 1219 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.06 du RGIE).

H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

- 1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1083 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.
- 1801 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).
- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).
- 1809 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGIE).
- 1810 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traverse des murs, plafonds, etc.) (art. 201, 209 du RGIE).
- 1811 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VVB et / ou CAVGB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGIE).
- 1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB nœys sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGIE).
- 1815 Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGIE).
- 1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGIE).
- 1819 L'utilisation de dispositifs fiche(s) prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisations(s) souple(s) (art.240 du RGIE).

I. APPAREILLAGE

- 1801 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refuser.
- 1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207.07 du RGIE).
- 1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGIE).
- 1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs.(art.250 du RGIE).
- 1904 Les interrupteurs et sockets de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGIE).
- 1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49.02,86.03 du RGIE).
- 1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des alvéoles à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGIE).
- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGIE).
- 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (IPXX-D) (art. 19, 49.01 du RGIE).
- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans salles(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGIE).
- 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilés, classe 0: art. 30.07.a, 86.04 du RGIE).
- 1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).
- 1916 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGIE).
- 1917 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type "transformateur de sécurité". l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

J. PROTECTION INCENDIE

- 1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGIE).
- 1921 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est gérée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGIE).
- 1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGIE).
- 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.144, 242, 249 du RGIE).

(*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Vous avez l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

SGS

EE PV 25ans

Registre n°: / Scellén: R1K
ADRESSE DE L'INSTALLATION: Rue Commandant Honoré Gilling 3
GRS - HALLES N
PROPRIÉTAIRE (Nom - Prénom): M. S. O. N. N. E
Adresse: idem
DEMANDEUR: GES
Adresse: idem
INSTALLATEUR: GES
Adresse: idem
TVA ou CI: 003555.8-2



GRD: ORES Compteur n°: 516 0361 Index: 007 331,59 Code EAN: 541449060005633537

CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTÉE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesure utilisés: Mesureur de terre n°SGS: B.1736 Mesureur d'isolement n°SGS: B.1736 Mesureur de continuité n°SGS: B.1736
Schéma liaison à la terre: 1 Procédure technique: (RGIE art.86) IEC EE 102
Date de contrôle: 03.04.2011 (RGIE art.87/86) IEC EE 211-2-2

Type de contrôle: ☒ Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270)
☐ Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271bis)
☐ Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement complet (RGIE art.276)
☐ Visite de contrôle à l'occasion de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art.276bis)
☒ Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (voir verso)

Type d'installation: existant - nouvelle - extension - modification - temporaire - chantier

Type locaux - compris dans l'installation: habitation (maison) - appartement, autres, locaux de chantier « domestique », parties communes d'une installation résidentielle, autres:

Début des travaux: fondations avant après: 10.8 - Installation électrique avant: GES 1: 0.8 - 1.65 - 8A4/8A5 - non
Raccordement: tension: 230V ± 1V VACBS: Protection raccordement: existante 45 A - prévue: A
Câble d'alimentation: câble principal: 4 x 16 mm² type EXVB Inter. général: DPC DR 63 A type: A
Type prise de terre: basse - haute - autres conducteur: vertical
Nombre de tableaux: 3 Nombre de circuits fém.: 2 Ra = 11,3 D: 3 tot = PL WC

DESCRIPTION: ☒ voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I _n (A)	I _{cs} (A)	Δ I _n (mA)
<u>63</u>	<u>3000</u>	<u>300</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
<u>Voir schéma</u>		

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I _n (A)	I _{cs} (A)	Δ I _n (mA)
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre: bon - infractions - remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent: bon - infractions - remarques
- Existence: salle de bains - lessiverie - lave-vaisselle - séchoir - salle de douche: oui - bon
- Existence d'influences externes particulières: oui - non (si oui, voir en annexe)
- Éclairage BTBT placé: oui - bon
- Chauffage électrique placé: oui - bon
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas: bon - infractions - remarques
- État du matériel électrique: bon - infractions - remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects: bon - infractions - remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires: bon - infractions - remarques - pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile: bon - infractions - remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut: bon - infractions - remarques

INFRACTIONS - REMARQUES:

Index compteur vert: 0000 11,0 kWh M.D. Non viable N° 304020
OND A: 2,5 kWh 2120140335
OND B: 2,4 kWh 2120138737

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE: voir verso

CONCLUSION: (information importante au verso)

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

☒ L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sans réserve de (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le 03.04.2012. Le DPCDR général est - était plombé. Les schémas, unifilaires et de position, ont été visés et sont signés par les deux - trois personnes intéressées.

☐ L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.

○ Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: / /

○ Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 15 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

CONTRÔLEUR: inspecteur
SGS: nom, signature
Date/Heure: 03.04.2012
JES: 552 B. BLAINE

NOM - FONCTION/QUALITÉ:
V. inspecteur à la date ci-dessus

P. A. L.

Feuillet BT n° 177056

VISA DU GRD:

DATE:

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.

31EF10 3F 22/03/11

SGS Statutory Services Belgium ASBL

Bd International, 55/D

1070 Bruxelles

t +32 (0)2 411 50 35

f +32 (0)2 411 38 70

e sys.brussels.sgsstat@sgs.com

Square des Conduites d'Eau, 1

4020 Liège

t +32 (0)4 365 62 71

f +32 (0)4 365 14 93

e sgs.liege.sgsstat@sgs.com